

Abrégé Stämpfli

Hansjörg Peter

INTRODUCTION AU DROIT DES POURSUITES ET DES FAILLITES



Stämpfli Éditions

Réquisition de poursuite – commandement de payer – opposition – mainlevée. Saisie – réalisation de gage – faillite. Séquestre – action paulienne.

Le droit des poursuites et des faillites transforme le droit en réalité. Le droit matériel dit quel est le droit. Le droit de la procédure amène au jugement ou à la décision. Le droit des poursuites et des faillites en détermine les véritables effets. Que signifie la mainlevée ? Quand y a-t-il une réalisation ? Qu'est-ce qui peut être réalisé ? Qui reçoit combien ? Que peut faire le débiteur ?

Le livre permet à l'étudiant de découvrir ce droit, au stagiaire de le redécouvrir, au praticien de s'en rappeler les principes.

Abrégé Stämpfli

Hansjörg Peter

**INTRODUCTION AU DROIT
DES POURSUITES ET DES FAILLITES**



Stämpfli Editions

Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Editions SA Berne · 2023
www.staempfliverlag.com

E-Book ISBN 978-3-7272-7687-3

Dans notre librairie en ligne www.staempflishop.com,
la version suivante est également disponible :

Print ISBN 978-3-7272-2260-3



Préface

Ce livre doit permettre de découvrir le droit des poursuites et des faillites, ou de le redécouvrir. Il en présente les principes, non les détails.

Le droit des poursuites et des faillites met en œuvre le droit matériel. Il le transforme en réalité.

Mes remerciements vont à mes assistantes, Mesdames Louise Hauptmann, Francesca Meier et Gaëlle Valterio, pour leur aide, à Madame Magali Froidevaux, secrétaire du centre de droit privé de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, pour la saisie du texte, ainsi qu'à Monsieur Dominique Creux, docteur en droit, juge cantonal émérite, et à Madame Sibylle Kurt-Peter, docteure ès lettres et privat-docent, qui ont relu l'ouvrage entier. Et je remercie les éditions Stämpfli à Berne des soins voués à la confection du livre.

Pully, février 2023

Hansjörg Peter

Sommaire

Préface.....	V
Sommaire	VII
Table des matières.....	IX
Abréviations	XVII
Lois fédérales et ordonnances fédérales citées sans abréviation.....	XIX
Législation.....	XXI
Bibliographie choisie	XXV
I. Introduction	1
II. Historique et genèse de la LP	6
III. Champ d'application de la LP.....	13
IV. Aperçu et plan de la LP	24
V. Les autorités et les parties ; qui applique la loi ?	28
VI. Dispositions générales.....	44
VII. La poursuite préalable	82
VIII. Continuation de la poursuite ; la poursuite par voie de saisie	100
IX. La poursuite en réalisation de gage	122
X. La faillite	129
XI. Le séquestre	178
XII. Le droit de rétention du bailleur de locaux commerciaux	186
XIII. L'action paulienne ou révocatoire	187
XIV. Le concordat	193
XV. La procédure de plainte et de recours	205
XVI. Remarque finale	210
Annexes	211
Index.....	285

Table des matières

Préface.....	V
Sommaire	VII
Table des matières.....	IX
Abréviations	XVII
Lois fédérales et ordonnances fédérales citées sans abréviation.....	XIX
Législation.....	XXI
A. Droit fédéral.....	XXI
1. Lois fédérales.....	XXI
2. Ordonnances fédérales	XXI
B. Droit cantonal.....	XXII
1. Berne.....	XXII
2. Fribourg.....	XXIII
3. Vaud	XXIII
4. Valais	XXIII
5. Neuchâtel.....	XXIII
6. Genève.....	XXIV
7. Jura	XXIV
Bibliographie choisie	XXV
A. Commentaires	XXV
B. Manuels.....	XXV
C. Recueils de jurisprudence	XXVI
D. Editions annotées.....	XXVI
E. Aide-mémoire	XXVI
F. Revues.....	XXVI
G. Lexique.....	XXVII
I. Introduction	1
A. Droit matériel – procédure – exécution forcée.....	1
B. Le sujet de droit, la créance, le droit et l’action	2
C. Le patrimoine	3
II. Historique et genèse de la LP	6
A. Droit romain	6
B. Droit suisse	9
III. Champ d’application de la LP.....	13
A. Art. 38 al. 1 ^{er} LP	13
B. Art. 38 al. 2 et 3 LP.....	15
C. Exceptions	16
1. Confiscation pénale ou fiscale	16
2. Prêt sur gage	17
3. Autres procédures et précisions.....	17
a. Collectivités publiques et établissements de droit public.....	17
b. Autres lois	19

D.	Contexte international (art. 30a LP et conventions internationales).....	20
1.	En général.....	20
2.	Les immunités.....	21
3.	Reconnaissance et exécution de décisions étrangères.....	23
IV.	Aperçu et plan de la LP.....	24
A.	La loi fédérale.....	24
B.	Autres textes se rapportant au droit des poursuites.....	26
V.	Les autorités et les parties ; qui applique la loi ?.....	28
A.	Les autorités.....	28
1.	Organisation.....	28
2.	Les fonctionnaires et leur responsabilité.....	30
3.	Les autorités de surveillance.....	32
4.	Le juge.....	34
5.	Les tâches des offices des poursuites et des faillites.....	37
B.	Les parties.....	39
1.	Créancier-débiteur, poursuivant-poursuivi.....	39
2.	Qui peut poursuivre ou être poursuivi ? La personnalité et le patrimoine.....	40
3.	La représentation.....	42
4.	Les tiers.....	43
VI.	Dispositions générales.....	44
A.	Généralités.....	44
B.	Communications et notification.....	46
1.	Généralités.....	46
2.	Art. 34 LP.....	46
3.	Art. 72 et 161 LP, la notification.....	47
4.	Art. 35 LP, la publication.....	52
C.	Les délais.....	53
1.	Généralités.....	53
2.	Types.....	54
3.	Calcul des délais.....	54
4.	Respect des délais.....	55
5.	Prolongation et restitution des délais.....	58
D.	Les feries et les suspensions.....	60
1.	Généralités.....	60
2.	Les temps prohibés.....	61
3.	Les feries.....	61
4.	Les suspensions.....	62
5.	Art. 63 LP.....	64
E.	Le for de la poursuite.....	65
1.	Règle générale.....	65
2.	Art. 46 LP.....	67

3. Les fors spéciaux	69
4. Changement de domicile ou de siège	72
5. Faillite du débiteur en fuite	73
F. Le choix du mode de poursuite.....	74
G. La poursuite et le droit des successions	79
VII. La poursuite préalable.....	82
A. Introduction.....	82
B. La réquisition de poursuite	83
1. Forme et contenu	83
2. Effets, interruption de la prescription.....	84
C. Le commandement de payer	84
1. Forme et contenu	84
2. Notification	85
3. Effets.....	85
D. L'opposition.....	86
1. Généralités	86
2. Modalités et délai.....	86
3. Effets.....	87
E. La mainlevée de l'opposition.....	88
1. Généralités	88
2. La mainlevée définitive.....	89
3. La mainlevée provisoire	92
4. L'action en reconnaissance de dette	94
5. L'action en libération de dette	95
6. Remarques finales	96
F. Dispositions particulières protégeant le poursuivi	97
1. Annulation ou suspension de la poursuite	97
a. selon l'art. 85 LP	97
b. selon l'art. 85a LP	98
2. Action en constatation de droit négative.....	98
3. Action en répétition de l'indu, art. 86 LP.....	99
G. Art. 87 LP : réserve des dispositions sur la réalisation de gages et sur la poursuite pour effets de change	99
VIII. Continuation de la poursuite ; la poursuite par voie de saisie	100
A. La continuation de la poursuite	100
B. La saisie.....	101
1. Généralités	101
2. L'exécution de la saisie.....	102
3. Objet de la saisie	102
4. Effets de la saisie et conservation des biens.....	104
5. La revendication	104
6. Participation à la saisie.....	106
7. Le procès-verbal de saisie	107

C.	La réalisation	109
1.	Généralités.....	109
2.	La réquisition de vente.....	109
3.	Réalisation des meubles	110
4.	Réalisation des immeubles	113
a.	Les conditions de vente.....	113
b.	L'état des charges.....	116
c.	La double mise à prix.....	117
d.	Autres règles	119
5.	Distribution des deniers.....	119
6.	L'acte de défaut de biens	120
IX.	La poursuite en réalisation de gage.....	122
A.	Généralités	122
B.	Ouverture de la poursuite.....	123
C.	La réalisation.....	126
X.	La faillite.....	129
A.	La poursuite par voie de faillite	129
1.	La poursuite ordinaire par voie de faillite	129
a.	La commination de faillite.....	130
b.	L'inventaire	130
c.	La réquisition de faillite	130
d.	Le jugement de faillite	130
e.	Le recours contre le jugement.....	132
2.	La poursuite pour effets de change	133
a.	Réquisition de poursuite et commandement de payer...	133
b.	L'opposition, sa recevabilité	133
c.	Réquisition de faillite, jugement de faillite	134
B.	La faillite sans poursuite préalable	134
1.	Art. 190 LP – sur requête du créancier	134
2.	Art. 191 LP – à la demande du débiteur	135
3.	Art. 192 LP – droit des sociétés	136
4.	Art. 193 LP – droit des successions	136
5.	Art. 194 LP – procédure	137
C.	La révocation de la faillite.....	138
D.	Les effets de la faillite.....	138
1.	Effets quant aux biens du débiteur	139
a.	La masse.....	139
aa.	ce qui y entre.....	140
bb.	ce qui peut ne pas en faire partie	141
cc.	le poursuivi et la masse	141
b.	Poursuites, procès civils et autres procédures	142
2.	Autres effets pour le poursuivi	143
3.	Effets quant aux droits des créanciers.....	144

a.	Exigibilité des dettes du failli	145
b.	Intérêts, créances incertaines	145
c.	Obligations non pécuniaires	146
d.	Réserve contractuelle	146
e.	Compensation	147
f.	Cautionnement et solidarité	147
g.	Associé d'une société de personnes	147
h.	Collocation, le rang des créanciers	148
E.	La liquidation	150
1.	Formation de la masse	150
a.	Inventaire et mesures conservatoires	151
b.	Devoirs du failli	151
c.	Suspension faute d'actif	152
2.	Liquidation sommaire et liquidation ordinaire	155
3.	Administration de la masse	158
a.	La première assemblée des créanciers	158
b.	Les organes	158
aa.	office des faillites	158
bb.	assemblée des créanciers	158
cc.	administration de la faillite par l'office ou par une administration spéciale	159
dd.	commission de surveillance	159
c.	Devoirs et compétences de l'assemblée	159
d.	Art. 239 LP	159
e.	Devoirs et compétences de l'administration	160
f.	Revendication	160
4.	Vérification des créances et collocation	161
a.	Admission des créances	161
b.	L'état de collocation	162
c.	Contestation de l'état de collocation	162
d.	Productions en retard	164
5.	Liquidation de la masse	165
a.	Seconde assemblée des créanciers	165
b.	Autres assemblées	165
c.	La vente	165
d.	Cession d'une prétention aux créanciers	167
6.	Distribution des deniers et clôture de la faillite	168
a.	Le tableau de distribution	168
b.	La distribution des deniers	169
c.	L'acte de défaut de biens	169
d.	(Non) retour à meilleure fortune	171
e.	Créances non produites	173

	f. Rapport final et clôture.....	173
	g. Biens découverts plus tard	173
	h. Effets sur les personnes morales.....	174
	7. L'acte de défaut de biens après saisie, l'acte de défaut de biens après faillite et le certificat d'insuffisance de gage : rapport et comparaison	175
XI.	Le séquestre.....	178
	A. Notion et but	178
	B. Les cas de séquestre	179
	C. Procédure	181
	D. L'ordonnance de séquestre	181
	E. L'exécution du séquestre.....	182
	F. Le procès-verbal de séquestre.....	182
	G. Effets du séquestre.....	183
	H. L'opposition à l'ordonnance de séquestre	183
	I. La validation du séquestre	183
	J. Responsabilité du créancier séquestrant.....	185
	K. Remarque finale.....	185
XII.	Le droit de rétention du bailleur de locaux commerciaux	186
XIII.	L'action paulienne ou révocatoire	187
	A. Notion et généralités	187
	B. Art. 286 LP – donation	189
	C. Art. 287 LP – débiteur surendetté	190
	D. Art. 288 LP – dol.....	190
	E. Procédure	191
	F. Effets.....	191
XIV.	Le concordat	193
	A. Notion et généralités	193
	B. Types	194
	1. Concordat ordinaire	194
	2. Concordat par abandon d'actif.....	194
	3. Concordat dans la procédure de faillite	194
	C. Procédure	195
	1. Autorités et organes	195
	a. Juge du concordat.....	195
	b. Commissaire	195
	c. Assemblée des créanciers	195
	d. Liquidateurs et commission des créanciers dans le concordat par abandon d'actif.....	195
	2. Sursis concordataire	196
	3. Acceptation.....	198
	4. Homologation.....	198
	5. Particularités du concordat par abandon d'actif	199
	D. Effets.....	200

1. Concordat ordinaire	201
2. Concordat par abandon d'actif	202
E. Révocation	202
F. Situations analogues.....	203
1. Le règlement amiable des dettes	203
2. Le sursis extraordinaire	204
XV. La procédure de plainte et de recours	205
A. Notion	205
B. Actes susceptibles de plainte.....	205
C. Motifs de plainte	207
D. Délais	207
E. Procédure	207
F. La décision sur plainte	208
G. Recours contre la décision sur plainte.....	208
H. Autres recours.....	209
XVI. Remarque finale	210
Annexes	211
A. La poursuite pour dettes et la faillite.....	212
B. La poursuite préalable	213
C. Quelques formulaires.....	214
D. Jugement de faillite.....	234
E. Le droit des poursuites et des faillites dans les cantons de langue française	237
1. Canton de Berne	237
2. Canton de Fribourg.....	237
3. Canton de Vaud.....	237
4. Canton du Valais	238
5. Canton de Neuchâtel	238
6. Canton de Genève.....	238
7. Canton du Jura	238
F. Petit lexique français-allemand-italien	239
G. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital	244
H. Quelques textes de droit romain	248
I. Les 125 ans de la LP	257
1. 125 ans	257
2. LP et autres lois.....	257
3. L'évolution politique, technique et économique des 125 dernières années.....	258
4. Quelques principes	259
5. Tribunaux et autorités de surveillance	264
6. La jurisprudence en quelques chiffres	266
7. Exemples de jurisprudence « ancienne » et constante.....	268
8. Exemples de jurisprudence « passagère ».....	269
9. Exemples de jurisprudence « plus récente »	271

10. Le droit public et la LP	271
11. L'impact d'évènements historiques	272
12. La jurisprudence à l'image de l'évolution technique, sociale et économique	273
13. Remarques finales	276
J. La mainlevée	277
Index.....	285
A. Index des dispositions légales citées	285
1. LP, Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et le faillite (RS 281.1).....	285
2. Autres lois	296
B. Jurisprudence citée	300
C. Alphabétique.....	302

Abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BISchK	Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs / Bulletin des poursuites et faillites (Wädenswil)
BSG	Bernische Systematische Gesetzessammlung
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
cf.	<i>confer</i> , voir
ch.	chiffre
CO	Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220
Code de Justinien	3 ^{ème} partie du <i>Corpus iuris civilis</i> de l'empereur romain Justinien, établie dans les années 530
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272
Digeste	2 ^{ème} partie du <i>Corpus iuris civilis</i> de l'empereur romain Justinien, établie dans les années 530
JdT	Journal des Tribunaux (Lausanne)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291
lit.	<i>lit(t)era</i> , lettre
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, RS 951.31
LPCommunes	Loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, RS 282.11
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110
ORFI	Ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles, RS 281.42

p.	page
PCEF	Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée (Saint-Gall)
pr.	<i>principium</i> , début
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RS/VS	Recueil systématique des lois valaisannes
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise
RSG	Recueil systématique de la législation genevoise
RSJ	Revue Suisse de Jurisprudence (Zurich)
RSJU	Recueil systématique des lois jurassiennes
RSN	Recueil systématique de la législation neuchâteloise
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
s.	suivant(e)
SGF	Systematische Gesetzessammlung des Kantons Freiburg
SGS/VS	Systematische Gesetzessammlung des Kantons Wallis
SJ	La Semaine Judiciaire (Genève)
ss	suivant(e)s

Lois fédérales et ordonnances fédérales citées sans abréviation

Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, RS 952.0

Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, RS 221.214.1

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11

Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse, RS 747.30

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021

Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs, RS 748.217.1

Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux, RS 747.11

Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique, RS 943.03

Ordonnance du 15 février 2006 sur la Feuille officielle suisse du commerce, RS 221.415

Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, RS 221.411

Ordonnance du 9 février 2011 du Département fédéral de justice et police concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites, RS 281.112.1

Ordonnance du 30 août 2012 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres, RS 952.05

Législation

A. Droit fédéral

1. Lois fédérales

- a) Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), RS 281.1 (RO 11 II 488 ss ; FF 1888 IV 1167 ss).
 - Publication du projet le 4 mai 1889 (FF 1889 II 389 ss).
 - Message du Conseil fédéral du 7 décembre 1889 concernant la votation populaire du 17 novembre 1889 (FF 1889 IV 887).
 - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1892.
- b) Loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal (LPCommunes), RS 282.11.
- c) Loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises (LGEL), RS 742.211.

2. Ordonnances fédérales

Ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEL-PCPP), RS 272.1.

Ordonnance du 22 novembre 2006 relative à la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite (OHS-LP), RS 281.11.

Ordonnance du Département fédéral de justice et police du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites, RS 281.112.1.

Ordonnance du 5 juin 1996 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité (Oform), RS 281.31.

Ordonnance du Département fédéral de justice et police du 24 novembre 2015 sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite, RS 281.311.

Ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite (OAOF), RS 281.32.

Ordonnance du 5 juin 1996 sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites (OCDoc), RS 281.33.

Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP), RS 281.35.

Ordonnance du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC), RS 281.41.

Ordonnance du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI), RS 281.42.

Ordonnance du 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances (OSAss), RS 281.51.

Ordonnance du 20 décembre 1937 sur la faillite de la société coopérative (OFCoop), RS 281.52.

Ordonnance du 20 octobre 1948 du Tribunal fédéral concernant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, RS 282.111.

Ordonnance du 6 décembre 2012 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs, OFPC-FINMA), RS 951.315.2.

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 30 août 2012 sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres (Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA), RS 952.05.

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 30 juin 2005 sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières (OFB-FINMA), RS 952.812.32.

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 17 octobre 2012 sur la faillite des entreprises d'assurance (Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances, OFA-FINMA), RS 961.015.2.

B. Droit cantonal

1. Berne

Loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP), RSB 281.1.

Einführungsgesetz vom 16. März 1995 zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (EG SchKG), BSG 281.1.

2. Fribourg

Loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RSF 28.1.

Gesetz vom 11. Mai 1891 betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs, SGF 28.1.

Loi du 25 février 1893 accordant aux décisions de l'autorité administrative la force exécutoire prévue à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RSF 28.3.

Gesetz vom 25. Februar 1893 den Entscheidungen der Verwaltungsbehörde die in Artikel 80 des eidgenössischen Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes vorgesehene exekutorische Kraft verleihend, SGF 28.3.

3. Vaud

Loi d'application du 18 mai 1955 dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVDLP), RSV 280.05.

Loi du 22 mai 1951 concernant l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal (LVLPCD), RSV 280.21.

4. Valais

Loi d'application du 20 juin 1996 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS/VS 281.1.

Einführungsgesetz vom 20. Juni 1996 zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, SGS/VS 281.1.

5. Neuchâtel

Loi d'exécution du 12 novembre 1996 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), RSN 261.1.

6. Genève

Loi d'application du 16 mars 1912 dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP), RSG E 3 60.

7. Jura

Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP), RSJU 281.1.

Bibliographie choisie

A. Commentaires

- Dallèves Louis/Foëx Bénédicct/Jeandin Nicolas (éditeurs), Commentaire de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi sur le droit international privé, Bâle 2005.
- Gilliéron Pierre-Robert, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 4 volumes (et des tables), Lausanne 1999 ss.
- Jaeger Carl, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, édition française, par Petitmermet Robert et Bovay Henry, 3 volumes (et un supplément), Lausanne 1920 (1949).
- Jaeger Carl/Walder Hans Ulrich/Kull Thomas/Kottmann Martin, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4^e édition, Zurich 1997 ss.
- Jaeger Carl/Walder Hans Ulrich/Kull Thomas, Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG) : Art. 89-158, 5^e édition (deuxième volume de l'ouvrage précédent, art. 89-158 LP), Zurich 2006.
- Kren Kostkiewicz Jolanta/Vock Dominik, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG basierend auf der 1911 erschienenen 3. Auflage von Carl Jaeger, 4^e édition, Zurich 2017.
- Stahelin Daniel/Bauer Thomas/Lorandi Franco (éditeurs), Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2 volumes, 3^e édition, Bâle 2021.
- Abbet Stéphane/Veuillet Ambre, La mainlevée de l'opposition : commentaire des articles 79 à 84 LP, Berne 2017.

B. Manuels

- Amonn Kurt/Walther Fridolin, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9^e édition, Berne 2013.
- Favre Antoine, Droit des poursuites, 3^e édition, Fribourg 1974.
- Fritzsche Hans/Walder-Bohner Hans Ulrich, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht, 2 volumes, Zurich 1984/1993.
- Gilliéron Pierre-Robert, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e édition, Bâle 2012.
- Kren Kostkiewicz Jolanta, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 3^e édition, Zurich/Bâle/Genève 2018.
- Marchand Sylvain/Hari Olivier, Précis de droit des poursuites, 3^e édition, Genève/Zurich/Bâle 2022
- Spühler Karl/Dolge Annette, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht I, 8^e édition, Zurich/Bâle/Genève 2020

Spühler Karl/Dolge Annette, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht II, 7^e édition, Zurich/Bâle/Genève 2017

Stoffel Walter A./Chabloz Isabelle, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 3^e édition, Berne 2016.

C. Recueils de jurisprudence

Panchaud André/Caprez Marcel, Die Rechtsöffnung : Die Praxis der Rechtsöffnung seit 1940 – La mainlevée d'opposition : la jurisprudence en matière de mainlevée d'opposition dès 1940, Zurich 1980.

Brügger Erwin, SchKG Gerichtspraxis 1946-2005, Zurich 2006.

D. Editions annotées

Kren Kostkiewicz Jolanta, SchKG Kommentar, Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz mit weiteren Erlassen, 20^e édition, Zurich 2020.

Stoffel Walter A., LP/CPC, Loi fédérale annotée et législation secondaire en matière de poursuites pour dettes et faillite, Code de procédure civile et Loi sur le Tribunal fédéral, 16^e édition, Genève/Zurich/Bâle 2015.

Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010.

E. Aide-mémoire

Brosset Georges/Brosset Didier/Brosset Mathias, La poursuite pour dettes et la faillite, Tableaux synoptiques, 11^e édition, Bâle 2020.

F. Revues

Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel, 3e partie, Droit civil et poursuite pour dettes et faillite (ATF).

Journal des Tribunaux, 2e partie, Droit civil, Poursuite pour dettes et faillites et procédure civile (JdT).

Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs, Bulletin des (préposés aux) poursuites et faillites (BISchK).

G. Lexique

Schreiber Alfred, Terminologie juridique poursuite et faillite, Deutsch-französisch-italienisch, 7^e édition, Wädenswil 1995.

Glossaire LP – Glossar zum SchKG – Glossario LEF, Berne 2014.

I. Introduction

A. Droit matériel – procédure – exécution forcée

Le droit se divise en deux parties : le droit matériel et la procédure. Le droit matériel confère des droits. Il exprime la volonté du législateur. La situation conforme à la volonté du législateur est légale. La situation non conforme à la volonté du législateur est illégale. Le Code civil et le Code des obligations font partie du droit matériel. Ils disent quel doit être l'ordre légal. Le Code civil et le Code des obligations sont les principales lois de droit privé. Les lois de droit public déterminent l'ordre de droit public conforme à la volonté du législateur. Les lois de droit pénal, en particulier le Code pénal et le Code pénal militaire, déterminent l'ordre pénal conforme à la volonté du législateur.

Le droit matériel dit quel est le droit ou quel doit être le droit. Le droit de la procédure met en œuvre le droit. Il transforme le droit en réalité. Le droit de la procédure au sens large comprend deux parties : la procédure au sens étroit, qu'on peut aussi appeler procédure judiciaire ou procédure menant à une décision. Et le droit de l'exécution forcée. Le droit de la procédure au sens étroit est la première partie du droit de la procédure. Le droit de l'exécution forcée est la seconde partie du droit de la procédure.

Dans la procédure au sens étroit, on constate quel est le droit. On détermine si une situation est conforme à la volonté du législateur ou si elle est contraire à la volonté du législateur. Et on dit quelles doivent être les conséquences de cette situation, conformément à la volonté du législateur – conformément au droit matériel.

Le droit de la procédure au sens étroit amène ainsi à un jugement, qui peut aussi s'appeler décision, arrêt, prononcé, sentence. Le jugement dit que telle situation est conforme ou contraire au droit. Il dit qui doit faire quoi. Il dit ce qui revient à quelle partie. Il dit ce qui doit se passer afin que telle situation soit conforme au droit, afin donc que le droit soit respecté. Il peut éventuellement faire l'objet d'un recours ou d'un appel. Tôt ou tard, il entre en force. Le jugement dont il n'est ni recours ni appel entre en force. Le jugement sur recours ou sur appel entre également en force. Il y a désormais, comme on dit, chose jugée. Et comme le formule le juriste romain Ulpien, au Digeste 50, 17, 207, la chose jugée est considérée être la vérité. Le jugement détermine, pour ainsi dire, la « vérité absolue » entre les parties à la procédure.

Chaque domaine du droit a sa procédure au sens étroit. La procédure du droit privé est la procédure civile. La procédure du droit public est la procédure administrative et la procédure devant les tribunaux administratifs. La procédure du droit pénal est la procédure pénale ainsi que la procédure pénale militaire. Ainsi, il y a le jugement civil, la décision de droit administratif, le jugement du tribunal administratif, l'ordonnance pénale, le jugement pénal. Ces jugements, décisions, prononcés, arrêts, sentences disent quel est le droit. Ce sont des titres. Le

jugement entré en force est un titre exécutoire. Il doit être exécuté. L'exécution peut être volontaire ; elle peut, le cas échéant, être forcée. Exécuter le jugement signifie le transformer en réalité. Le jugement est le titre qui permet l'exécution forcée. En vertu de ce titre, l'autorité chargée de l'exécution forcée peut appliquer et faire appliquer le droit dans la réalité. Le même juriste Ulpien dit, au Digeste 42, 1, 6, 3 : le droit qui découle du jugement est perpétuel et permet l'exécution forcée ; il revient aussi à l'héritier et existe contre l'héritier.

L'exécution forcée est la seconde partie du droit de la procédure au sens large.

L'exécution doit transformer le jugement en réalité. Exécuter un contrat signifie faire ce qui a été promis de faire (cf. Digeste 50, 16, 176 Ulpien). Exécuter un jugement signifie faire ce qui a été ordonné.

L'exécution est ou volontaire ou forcée. Souvent, la partie condamnée s'exécute volontairement. Elle paie ou elle fait ce à quoi elle a été condamnée. L'exécution forcée intervient lorsque la partie condamnée ne s'exécute pas volontairement. Il convient alors de transformer le jugement en réalité, par la force. Le droit de l'exécution forcée règle cette transformation du droit en réalité. Il en détermine les voies et les formes. L'exécution d'une créance pécuniaire ne se fait pas de la même manière que l'exécution d'un jugement ordonnant la démolition d'une construction non autorisée. Le droit des poursuites et des faillites règle l'exécution forcée des créances pécuniaires ainsi que des prestations de sûreté.

B. Le sujet de droit, la créance, le droit et l'action

En vertu du droit matériel, les sujets de droit ont des droits. Ces droits sont notamment des créances et les droits réels. Le sujet de droit est ou bien la personne physique ou bien la personne morale.

La personne physique agit elle-même lorsqu'elle a la capacité d'exercice, c'est-à-dire lorsqu'elle est majeure et qu'elle a la capacité de discernement (art. 13 CC). La personne physique dépourvue de la capacité d'exercice est aussi sujet de droit. Cependant, elle doit agir par l'intermédiaire d'un représentant légal, notamment par l'intermédiaire des parents, ou par l'intermédiaire d'un curateur ou d'un tuteur.

La personne morale est ou bien de droit privé ou bien de droit public. Les personnes morales de droit privé sont l'association (art. 60 ss CC), la fondation (art. 80 ss CC), ainsi que les sociétés commerciales des art. 552 ss CO. Les personnes morales de droit public sont les collectivités publiques (communes, cantons, Confédération ; dans certains cantons aussi les districts) ainsi que les établissements de droit public auxquels la loi confère la personnalité.

Ne sont notamment pas des sujets de droit la société simple (art. 530 ss CO) ou la communauté des créanciers dans un emprunt par obligations (art. 1157 ss